

Séminaire

Subsidiarité : une médaille à deux faces ?

1. Le rôle du mécanisme de la Convention.
2. Le rôle des autorités nationales

Allocution d'ouverture

Président Dean Spielmann

Strasbourg, 30 janvier 2014

**Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,**

C'est un grand plaisir pour moi de vous retrouver aussi nombreux rassemblés pour ce rendez-vous traditionnel que constitue notre séminaire annuel.

Votre présence témoigne, une fois de plus, de l'intérêt que vous portez à cette rencontre entre la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions suprêmes européennes. La présence parmi nous d'universitaires et d'agents des gouvernements devant la Cour, enrichira certainement nos discussions de cet après-midi.

Je souhaite remercier les juges Raimondi, Bianku, Nußberger, Sicilianos, Lemmens et Laffranque qui ont organisé le séminaire avec l'assistance de Roderick Liddell.

Nous bénéficions cette année de la participation de deux orateurs que je n'hésite pas à qualifier d'exceptionnels et c'est un honneur pour moi de les saluer : il s'agit de Sabino Cassese, juge à la Cour constitutionnelle de l'Italie, et de Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'État français. Ils sont des amis de longue date de notre Cour.

Chaque année, notre séminaire nous permet d'explorer ensemble des aspects différents du système de la Convention. Si l'an dernier, nous avons consacré notre réflexion à la mise en œuvre des arrêts de la Cour, nous allons aujourd'hui nous pencher sur une notion qui se situe en amont du contrôle européen et qui est au cœur du mécanisme de la Convention, je parle évidemment de la subsidiarité.

Comme vous le savez, le terme subsidiarité ne figure pas dans la Convention. Il signifie que la tâche d'assurer le respect de la Convention européenne des droits de l'homme incombe d'abord au juge national, la Cour n'intervenant qu'en cas de défaillance du juge interne.

Les arrêts qui font référence au caractère subsidiaire de notre mécanisme sont très anciens, puisque la Cour s’y est référée dès 1968, dans l’affaire linguistique belge. Depuis lors, le principe a été réaffirmé à de très nombreuses reprises, au point de devenir une des clés de voûte de notre système. En effet, la subsidiarité est au cœur des relations que nous entretenons avec les juridictions nationales. Lors de nos rencontres bilatérales, que ce soit à Strasbourg ou dans les cours suprêmes, elle est un élément central de nos discussions. Elle constitue, en quelque sorte, une ligne de partage dans l’application de la Convention entre les juridictions nationales et notre Cour. Tout cela ressort de ce que l’on appelle également la responsabilité partagée. Cette expression, plus récente et de plus en plus fréquemment utilisée, n’est au fond qu’une autre façon de parler de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité se traduit par l’obligation de respecter certaines règles, notamment procédurales, au premier rang desquelles figure l’obligation pour le requérant d’épuiser les voies de recours internes. Quant à la Cour, elle doit respecter l’autonomie des ordres juridiques internes, à condition toutefois que les juridictions nationales appliquent parfaitement la Convention. En tout état de cause, la bonne application du principe de subsidiarité contribue à l’efficacité du système, puisque cette répartition des compétences entre le juge national et le juge européen, renforce la responsabilité première du juge national et contribue à faire de lui un des principaux acteurs du mécanisme de protection. Le respect des droits contenus dans la Convention est donc assuré par des acteurs différents qui, chacun dans son rôle, enrichissent et renforcent la protection des droits de l’homme.

L’un des corollaires de la subsidiarité est la marge d’appréciation qui conduit notre Cour à s’autolimiter dans l’exercice de son contrôle, lorsqu’elle considère que les autorités nationales sont mieux placées qu’elle pour résoudre un litige. Toutefois, si personne ne conteste le bien-fondé de la subsidiarité, nous savons que la marge d’appréciation a ses partisans et ses détracteurs. Comme le signalait récemment, pour le déplorer, notre amie Laurence Burgorgue-Larsen, dans une de ses analyses pénétrantes, « la marge nationale d’appréciation est partout », y compris dans le protocole n° 15. Je suis convaincu que la question de la marge d’appréciation sera discutée aujourd’hui.

Enfin, les autorités nationales contribuent, à garantir une bonne application du principe de subsidiarité, par exemple en instituant des recours internes efficaces ou en examinant la compatibilité des projets de loi avec la Convention. Le rôle que peuvent jouer à cet égard les agents des gouvernements est fondamental.

Comme je le disais en 2014, lors de la rentrée solennelle, nous assistons de plus en plus, dans le cadre de nos relations entre juges internes et juges internationaux, au remplacement de la pyramide par le réseau.

Permettez-moi de vous citer, cher Jean-Marc Sauvé. En 2010, lors d’une conférence au Conseil d’État, vous évoquiez, – je cite – « sans nostalgie les charmes du temps passé où le juge national vivait dans une solitude absolument orgueilleuse ». Vous avez tout à fait raison : le juge national n’est plus seul. Aujourd’hui, les acteurs de la subsidiarité sont nombreux et variés. Beaucoup sont réunis ici, avec également des représentants de la doctrine, des blogueurs. Cela promet des débats riches et animés.

Je ne voudrais pas les retarder et c'est pourquoi je cède immédiatement la parole à ma collègue et amie Julia Laffranque qui a très gentiment accepté de présider ce séminaire.

Merci de votre attention.